



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du **26 NOV. 2012**

portant prescriptions complémentaires
à la Société PETROPLUS RAFFINAGE REICHSTETT
située quai Jacoutot à STRASBOURG au Port aux pétroles

Le Préfet de la région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1er relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'environnement et notamment son article R 512-31,
- VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1993 modifié portant autorisation d'exploiter au titre des installations classées,
- VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 2008 autorisant la société PETROPLUS RAFFINAGE REICHSTETT à reprendre l'exploitation du dépôt d'hydrocarbures liquides à Strasbourg au port aux pétroles précédemment exploité par la Compagnie Rhénane de Raffinage,
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- VU l'étude de dangers (version décembre 2011) relative au dépôt PETROPLUS RAFFINAGE REICHSTETT,
- VU les cartes d'aléas du site PRR du port aux pétroles de Strasbourg.
- VU le dossier de modification des installations du port déposé conformément à l'article R512-33 du code de l'environnement le 24 septembre et complété le 5 octobre 2012,

- VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 relatif aux installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le rapport du 17 octobre 2012 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques en date du **14 NOV. 2012**.

CONSIDERANT que la modification des installations des installations n'est pas substantielle au sens de la circulaire du 14 mai 2011,

CONSIDERANT que les risques générés par la présence de pétrole brut sur le site n'aggravent pas les risques globaux du site,

CONSIDERANT que les effets du boil over du bac T43 sortent du site mais sont déjà couverts par le boil over du bac T60 de capacité plus importante,

CONSIDERANT que les phénomènes dangereux liés au dépotage des camions de pétrole brut restent à l'intérieur du site et n'ont pas d'impact à l'extérieur du site,

CONSIDERANT que les phénomènes dangereux liés aux appointements sont déjà pris en compte pour de l'essence et corrélativement à des phénomènes dimensionnants,

CONSIDERANT que le débit à l'appointement sera limité à 250 m³/h comme pour l'essence et que cela permettra de réduire les risques liés à une rupture du bras de chargement,

CONSIDERANT que la zone de dépotage des camions de pétrole brut se fera sur la zone de dépotage des additifs existantes,

CONSIDÉRANT les termes de l'article R 512-31 du code de l'environnement,

APRÈS consultation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société PETROPLUS RAFFINAGE REICHSTETT exploitant du dépôt pétrolier situé quai Jacoutot à Strasbourg est tenue de se conformer aux dispositions décrites ci-dessous.

Article 2 :

Les prescriptions, ci-annexées, de l'arrêté du 12 octobre 2011 relatif aux installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables, soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables et sont complétées par les dispositions suivantes :

Article 2-1 : Déchargement des camions de pétrole brut :

L'exploitant est autorisé à décharger des camions contenant du pétrole brut provenant uniquement de son site de Reichstett pour un volume total de 36 000 m³.

Rubrique	Régime	Quantité
1434-2 Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation	A	Déchargement des camions de pétrole brut ; volume maximum autorisé : 36 000 m ³

Le dépotage des camions de brut a lieu sur l'ancienne aire de dépotage des additifs.

Le pétrole brut sera transféré dans le bac T43, préalablement vidé.

Article 2-3 : Chargement des barges :

Avant chargement du pétrole brut sur une barge, l'exploitant s'assurera que la barge a été dégazée préalablement.

Le débit de chargement des bateaux est limité à 250 m³/h.

Article 2-4 : Registre :

L'exploitant tient à jour un registre contenant notamment les éléments suivants :

- pour le dépotage camion : la date et l'heure d'arrivée des camions sur site, leur temps de dépotage, le volume dépoté,
- pour le chargement des barges : le justificatif du dégazage de la barge avant le chargement, la date du chargement, le temps du chargement et la quantité chargée.

Ce registre sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées et une copie sera transmise sur simple demande de l'inspection.

Article 2-5 : Plan d'opération interne (POI)

L'exploitant met à jour son POI pour intégrer les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur la zone de dépotage des camions.

Article 3 : SANCTIONS

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Article 4 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article R 512-31 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Strasbourg et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 5 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la Société PETROPLUS RAFFINAGE REICHSTETT.

Article 6 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 – EXÉCUTION - AMPLIATION

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- Le Maire de la ville de Strasbourg,
- Le Sous-Préfet, Secrétaire général adjoint chargé de l'arrondissement chef-lieu, et de la Politique de la ville,
- Le Directeur départemental de la sécurité publique,
- Les inspecteurs des installations classées de la DREAL,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société PETROPLUS RAFFINAGE REICHSTETT.

LE PRÉFET,

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET

Délais et voie de recours (article R.514-3-1 du Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après mise en service.